



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-001

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2015-09-21-001 - AP 2015-34 abrogeant l'arrêté 2015-19 du 8 juin 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière concernant Mme GOBERT Sylvia, responsable de l'élevage de chiens dénommé LA PASSION D'UNE VIE sur la commune des MAGES (2 pages)	Page 3
30-2015-09-25-002 - Arrêté 2015-268-001-BM du 25 septembre 2015 portant état de listes des candidats enregistrées en préfecture pour le 1er tour de l'élection Municipale partielle intégrale de SERNHAC du 11 octobre 2015 (3 pages)	Page 6
30-2015-09-25-003 - Arrêté 2015-268-002-BM du 25 septembre 2015 modifiant l'arrête n° 2015-243-001-BM du 31 août 2015 fixant la date de l'élection municipale Partielle de SENHAC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations des candidatures (1 page)	Page 10
30-2015-09-24-001 - Arrêté du 24 septembre 2015 portant modification de l'arrêté du 31 août 2015 désignant les délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès (2 pages)	Page 12
30-2015-09-25-001 - ARRETE FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DE LA SESSION D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2016 (4 pages)	Page 15

Préfecture du Gard

30-2015-09-21-001

AP 2015-34 abrogeant l'arrêté 2015-19 du 8 juin 2015
ordonnant le paiement d'une astreinte journalière
concernant Mme GOBERT Sylvia, responsable de
l'élevage de chiens dénommé LA PASSION D'UNE VIE
sur la commune des MAGES

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 34 du 21 SEPTEMBRE 2015

abrogeant l'arrêté 2015-19 du 8 juin 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière concernant Mme GOBERT Sylvia, responsable de l'élevage de chiens dénommé LA PASSION D'UNE VIE, situé 904, route de Saint Ambroix sur la commune des MAGES (30960)

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-40, en date du 18 décembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de un (1) mois, de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé en déplaçant toutes les installations destinées à l'élevage à une distance d'au moins 100 m des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-19 du 8 juin 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant Mme GOBERT Sylvia, responsable de l'élevage de chiens dénommé LA PASSION D'UNE VIE, situé 904 route de Saint Ambroix sur la commune des MAGES (30960)

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DM-4-1 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;

Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2015 ;

Vu le rapport des inspectrices de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 9 septembre 2015 proposant, compte-tenu de la mise en conformité de ses installations par l'exploitante et notamment du respect de la distance réglementaire de l'élevage à 100 mètres au minimum des habitations des tiers, d'abroger l'arrêté du 8 juin 2015 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2015-19 du 8 juin 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant Mme Sylvia GOBERT, responsable de l'élevage de chiens situé 904 route de Saint Ambroix, sur le territoire de la commune de LES MAGES 30960, est abrogé, l'exploitante ayant procédé à la mise en conformité des distances minimales réglementaires à respecter entre son élevage et les habitations des tiers.

Article 2 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Mme Sylvia GOBERT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

1/2

Le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques I de Nîmes, le maire de la commune des MAGES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

Signé : Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2015-09-25-002

Arrêté 2015-268-001-BM du 25 septembre 2015 portant
état de listes des candidats enregistrées en préfecture pour
le 1er tour de l'élection
Municipale partielle intégrale de SERNHAC du 11
octobre 2015

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Candidatures-Sernhac
Affaire suivie par : Bernadette MOURE
☎ 04 66 36 41 82
📠 04 66 36 41 76
Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 25 SEP. 2015

Arrêté 2015-268-001-BM
portant état des listes des candidats enregistrées en
préfecture pour le 1^{er} tour de l'élection municipale
partielle intégrale de SERNHAC du 11 octobre 2015

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, L. 273-1 et suivants, R. 28 et R 127-2,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/12/11118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire NOR : INTA1327826C du Ministre de l'Intérieur en date du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-243-001-BM du 31 août 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle de SERNHAC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 0924-B1-001 du 24 septembre 2015 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibération de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrées en préfecture pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale de SERNHAC du 11 octobre 2015 est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le vendredi 25 septembre 2015 au matin en préfecture.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le Premier Adjoint au Maire chargé de l'intérim des fonctions de Maire de Sernhac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels de la commune de SERNHAC.

Le Préfet,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Listes des candidats enregistrées pour l'élection municipale partielle intégrale de
SERNHAC

N° 1

SERNHAC TOUT NATURELLEMENT

N°	Candidats au Conseil Municipal	Candidats au Conseil Communautaire
1	PIALOT Bernard	Oui
2	FERNANDEZ Véronique	
3	THOULOZE Philippe	
4	ROUMEJON Solange	Oui
5	CHAY Gilles	
6	FAURE Arline	
7	GLAS Pascal	
8	SKIERSKI Céline	
9	RENSON Luc	
10	HOURTAL Héloïse	
11	DUPRET Gaël	
12	PAULIN Evelyne	
13	GARCIA Grégory	
14	LAURENT Syham	
15	ABELLAN Pierre	
16	BROCHE Mireille	
17	PIALOT Ludovic	
18	MICO Muriel	
19	BARBRY Cédric	

N° 2

EVIDEMMENT, SERNHAC

N°	Candidats au Conseil Municipal	Candidats au Conseil Communautaire
1	ROCHETTE Anne-Marie	Oui
2	MAZELLA-DI-CIARAMMA Gérald	
3	LIABEUF Nathalie	
4	DESCAMPS Thomas	
5	JULLIEN Marie	
6	SCHMISSER Roland	
7	PAGANOTTO Nancy	
8	COLPIN Jacques	Oui
9	LAFRANCE Natacha	
10	CORTES Fabrice	
11	BRICE Marie	
12	GAILLARD Philippe	
13	LOHE Barbara	
14	MARGOUX Patrick	
15	CROISYL Magalie	
16	CLAVEL Cédric	
17	DELPORTE Ophélie	
18	BLANC Stéphane	
19	GIORDANO Géraldine	

Préfecture du Gard

30-2015-09-25-003

Arrêté 2015-268-002-BM du 25 septembre 2015 modifiant
l'arrête n° 2015-243-001-BM du 31 août 2015 fixant la
date de l'élection municipale
Partielle de SENHAC, portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations des candidatures

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

RÉF.:DRLP/BEAGT/BMAP Convocation-Modif
Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 81

📠 04 66 36 41 76

Courriel : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°
en date du

25 SEP. 2015
2015-268-002-BM

modifiant l'arrêté n°2015-243-001-BM du 31 août 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle de SERNHAC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations des candidatures

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Nîmes

Vu le code électoral, notamment ses articles L.247 et L.270,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur aux maires n° NOR/INT/A/1328228C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales de 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/12/11118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu le décès, survenu le 24 juillet 2015, de Monsieur Michel PAULIN, Maire de la commune de SERNHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-243-001-BM du 31 août 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle de SERNHAC, portant convocation des électeurs et fixant le délai du dépôt des déclarations de candidatures,

Vu l'arrêté n° 2015 0924-B1-001 du 24 septembre 2015 portant constatation nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal en vue d'élire un nouveau maire,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2015 0924-B1-001 du 24 septembre 2015 portant constatation nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le conseil communautaire est désormais composé de 77 sièges de conseillers communautaires.

Le nombre de siège pour la commune de SERNHAC reste à 1.

Les électrices et les électeurs de la commune de SERNHAC convoqués le dimanche 11 octobre 2015 procéderont au renouvellement du conseil municipal (19 membres) et à l'élection d'un conseiller communautaire ainsi qu'un conseiller supplémentaire.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- Le Premier Adjoint au Maire chargé de l'intérim des fonctions de Maire de Sernhac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché aux emplacements habituels de la commune de Sernhac.

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,


Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-09-24-001

Arrêté du 24 septembre 2015 portant modification de
l'arrêté du 31 août 2015 désignant les délégués de
l'Administration au sein des commissions administratives
chargées de la révision des listes électorales pour les
communes de l'arrondissement d'Alès

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle de Proximité

Section Elections

Alès, le 24 septembre 2015

ARRETE N° 15 –09 -32
portant modification de l'arrêté n° 15-08-20 du 31 août 2015
désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives
chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'Alès

LE SOUS-PREFET D'ALES ;

VU le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

VU la Loi 2015-852 du 13 juillet 2015 visant la réouverture exceptionnelle des délais d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret 2015-882 du 17 juillet 2015 d'application de la Loi sus visée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA1516391 C du 20 juillet 2015 relative à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 ;

VU la circulaire préfectorale du 22 juillet 2015 aux maires du département du Gard relative à cette procédure

VU l'arrêté préfectoral n° 15-08-20 du 31 août 2015 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives communales de l'arrondissement d'Alès chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015-2016 ;

VU l'information par la mairie de St-Césaire-de-Gauzignan, le 23 septembre 2015, de l'impossibilité pour Monsieur Bertil CHARBONNIER, délégué de l'administration, de siéger au sein de la commission en septembre-octobre 2015 pour raison personnelle ,

Considérant la nécessité de suppléer Monsieur Bertil CHARONNIER lors de la révision exceptionnelle de septembre et octobre 2015, ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

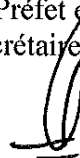
Un délégué suppléant est nommé pour la commune de Saint-Césaire-de-Gauzignan.
l'annexe de l'arrêté n°15-08-20 du 31 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement d'ALES est modifiée comme suit :

Commune	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Saint Césaire de Gauzignan	M. Bertil CHARBONNIER	M. Serge PONT

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pascal BAGDIAN

Préfecture du Gard

30-2015-09-25-001

**ARRETE FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DE LA
SESSION D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE
CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2015
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 septembre 2015

A R R E T E
fixant le calendrier annuel de la session d'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
pour l'année 2016

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret modifié n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu la circulaire ministérielle n° 000307 du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis.

Vu la note d'information NOR : INT1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

ARRETE

Article 1^{er} – Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) est organisée dans le département du Gard pour l'année 2016.

Les dossiers d'inscription à cet examen seront disponibles auprès de la préfecture du Gard **à partir du mardi 24 mai 2016.**

Article 2 – L'épreuve d'admissibilité : Unité de Valeur 1 (réglementation générale et sécurité routière), Unité de valeur 2 (français, gestion et option anglais), Unité de valeur 3 (réglementation locale et orientation/tarifification) se déroulera : **le jeudi 27 octobre 2016.**

L'épreuve d'admission : Unité de Valeur 4 (épreuve de conduite et de comportement) se déroulera à partir du : **lundi 25 janvier 2017.**

Les inscriptions seront closes pour la phase d'admissibilité, ainsi que pour la phase d'admission, deux mois avant le début des épreuves, **soit le samedi 27 août 2016** au soir, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – le règlement de l'examen (phase d'admissibilité) est fixé comme suit :

Accès à la salle d'examen et comportement durant les épreuves

1 - Pour chacune des épreuves d'admissibilité, l'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

2 - Le candidat doit se présenter muni de sa convocation. Il doit pouvoir justifier de son identité, au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie. En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat présentera un récépissé de sa déclaration de perte ou de vol faite au commissariat de police ou à la gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier de son identité.

Si un candidat se présente au moment de l'épreuve sans que son nom figure sur la liste des candidats, il est autorisé à composer sous réserve de vérification de la réalité de son inscription. Son nom est alors ajouté.

3 - Le candidat doit composer à la place qui lui a été assignée pour l'épreuve.

4 – Lors des épreuves, les candidats ne doivent disposer que du sujet d'épreuve fourni par l'administration, du papier brouillon fourni par l'administration, et de leur matériel d'écriture, à l'exclusion de tout autre papier, document ou matériel.

Les calculatrices sont interdites. Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite. Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints et rangés.

5 - En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le surveillant responsable de la salle.

Dans les deux cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, ou d'absence du contrevenant expulsé, mention en est portée au procès-verbal.

Toute fraude ou tentative de fraude est susceptible de donner lieu à l'application des dispositions de l'article R 3121-17 du code des transports, qui prévoit une exclusion de l'examen pendant cinq ans en cas de fraude à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Sorties provisoires et définitives de la salle d'examen - Remise des copies

6 - Aucune sortie n'est autorisée durant les épreuves, à l'exception d'une pause en matinée, indiquée par le surveillant responsable de la salle, et une pause méridienne.

Toutes les copies sont relevées simultanément, à la fin de chaque épreuve.

7 - Aucun candidat ne doit quitter la salle avant la fin de chacune des épreuves d'admissibilité, même s'il rend copie blanche.

A la fin de chaque épreuve, le candidat doit remettre sa copie, dont l'en-tête aura été renseigné, même s'il rend copie blanche et doit signer la liste d'émargement.

8 - Conformément au principe d'anonymat, la copie qui est rendue ne doit comporter, en dehors de l'en-tête, aucun signe distinctif, signature, nom, prénom, numéro de convocation, établissement, origine, etc.

Lorsque le candidat doit composer sur un document autre qu'une copie à en-tête, par exemple directement sur le sujet, le document rendu par le candidat doit être anonyme. Les surveillants insèrent et agrafent ce dernier à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Article 4 : les conditions de présentation des candidats, les modalités d'organisation de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan.
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc Roussillon.
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- aux organismes de formation du Gard assurant la préparation au certificat de capacité à la profession de conducteur de taxi.

- au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard.
- au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Le Vigan et Bagnols sur Cèze.

Insertion en sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé ; Denis OLAGNON